



**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE CATUS
(APE DE CATUS)**

N° W461000586

« Maison des Associations »

46150 CATUS

Article 1 : Forme et Objet

Il est créé, à Catus, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les textes subséquents en la matière, ainsi que par les présents statuts ; regroupant les parents d'élèves des écoles maternelle et élémentaire de Catus.

Cette association a pour objet de permettre aux parents d'élèves des écoles de Catus :

- D'œuvrer dans l'intérêt des enfants scolarisés à Catus.
- D'assurer une liaison permanente entre les parents d'élèves et les établissements scolaires de Catus, dans une atmosphère de confiance réciproque.
- De veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'École laïque.
- De susciter la création et de contribuer à l'animation d'activités périscolaires par des moyens humains ou pécuniaires.
- D'organiser des activités autour des enfants et des écoles.
- D'organiser des manifestations permettant de récolter des fonds.
- De représenter les parents auprès des pouvoirs publics et d'agir légalement en leur nom sur le plan local.

Elle n'adhère à aucune association nationale et s'interdit toute discussion étrangère à son but, qui soit d'ordre politique, religieux.

Article 2 : Dénomination

L'Association prend le nom de :

« ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE CATUS (APE de Catus) ».

Cette dénomination pourra être modifiée par décision prise par le Conseil d'Administration, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé sur la commune de Catus dans le Lot à la « Maison des Associations - Allée du 19 Mars 1962 - 46150 CATUS ».

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

L'association est composée de **membres actifs** :

- Les pères et mères, grands-parents, tuteurs et d'une façon générale toute personne ayant l'autorité parentale d'un élève scolarisé dans les écoles de Catus
- Les enseignants des écoles maternelle et élémentaire de Catus.

Et qui s'engage à poursuivre les buts définis à l'article 1 des statuts.

Article 6 : Admission

L'association est ouverte à toute personne ayant l'autorité parentale d'un élève scolarisé dans les écoles de Catus, ayant rempli un bulletin d'adhésion valable pour l'année scolaire en cours et doit être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission, qui doit être formulée par écrit au Président de l'Association, pour être transmise au Conseil d'Administration.
- par décès
- par l'exclusion prononcée par le bureau pour tout acte portant préjudice matériel ou moral à l'association.
- enfants plus scolarisés dans les écoles de Catus. Cependant, dans le cas d'un membre du bureau, il reste dans ses fonctions jusqu'à l'assemblée Générale suivante qui élira un nouveau conseil d'administration. Il aura le droit de voter lors de cette assemblée pour la dernière fois.

Le Conseil d'administration, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, statue souverainement quant à la radiation d'un de ses membres. La qualité de membre de l'Association ne confère aucun droit quant à l'actif de celle-ci.

Article 8 : Administration

L'association des parents d'élèves est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 à 12 membres choisis parmi les membres actifs et élus par l'assemblée générale annuelle à la majorité simple des voix des présents ou représentés.

Les administrateurs élus par l'assemblée générale sont nommés pour une durée de 1 an et rééligibles.

Les fonctions d'administrateur ne font l'objet d'aucune rémunération.

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que le président le juge nécessaire en dehors des réunions prévues aux articles 10 et 11.

Ces réunions peuvent être étendues aux membres actifs de l'association.

Les procès-verbaux de ses séances sont signés du Président et du Secrétaire et consignés dans un registre tenu à cet effet chez le Secrétaire.

Si, pour une raison quelconque, un poste d'administrateur vient à être vacant en cours de mandature, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement par l'entrée d'un membre, ce choix devant être entériné par la prochaine assemblée générale.

Article 9 : Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein, à la majorité simple des présents ou représentés, un bureau composé d'au moins un président, un secrétaire et un trésorier ainsi qu'un ou des adjoints si nécessaires.

Le bureau est chargé de la gestion des affaires de l'association. Il dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom du conseil d'administration et de l'association en qualité de demandeur ou de défendeur. Il convoque et préside les assemblées générales. En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre du bureau élu à cet effet, qui est alors investi des mêmes pouvoirs pour le temps de l'absence ou de l'empêchement. Il veille à la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux Statuts et Règlement Intérieur et fait toutes les déclarations légales et réglementaires aux Autorités administratives. Dans les votes, sa voix est prépondérante en cas d'égalité

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'association. Il dresse en fin d'année son compte de gestion qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Le Secrétaire est chargé de l'administration de l'association et est investi, à ce titre, des pouvoirs les plus étendus, dans la limite éventuellement précisée par le Président ou le Conseil d'administration. Il peut recevoir délégation temporaire ou provisoire du Président, du Trésorier ou du Conseil d'administration.

Il assure le secrétariat des assemblées générales, tient les registres, conserve les archives et dresse tous les procès-verbaux.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se compose des membres actifs.

L'assemblée générale ordinaire a lieu au minimum une fois par an, à la date fixée par le Bureau, sur convocation du Président.

La convocation de l'assemblée générale ordinaire se fait par voix d'affichage ou par l'intermédiaire de convocations remises aux enfants par le truchement des personnels des établissements scolaires.

Elle est transmise quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour fixé par le bureau est indiqué sur les convocations.

Elle entend les rapports qui lui sont présentés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier sur la gestion morale et financière, approuve les comptes et délibère sur toutes les questions portées à son ordre du jour par le Conseil d'administration. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration démissionnaire.

Elle délibère sur les orientations à venir.

L'assemblée générale approuve cet ordre du jour et délibère quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le bureau, le Conseil d'administration ou à la requête du quart des membres actifs.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire se fait par voix d'affichage ou par l'intermédiaire de convocations remises aux enfants par le truchement des personnels des établissements scolaires.

Elle est transmise quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour fixé par le bureau est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale extraordinaire délibère quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 12 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau. Il est communiqué lors de l'assemblée générale ou lors de leur adhésion. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 13 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, de la vente de produits, de service ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels, de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 14 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du président, de la moitié des membres du bureau ou de la moitié des membres actifs.

L'assemblée générale appelée à en débattre devra se réunir dans les deux mois de la convocation.

Les décisions seront prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

Article 15 : Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité absolues des membres présents.
En cas de dissolution de l'association, les sommes restantes disponibles seront reversées aux coopératives scolaires des écoles maternelle et primaire de Catus, au prorata du nombre d'élèves dans chaque école.

Article 16 : Péremption des dispositions statutaires antérieures

Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 25 avril 1976 et toutes modifications survenues ultérieurement.

Fait à Catus, le 17 décembre 2015

La Présidente
Mélanie LASFARGUES

La Secrétaire
Amandine CHALVET

La Trésorière
Valérie DESPRATS

La Vice- Présidente
Amandine GARRIGOU

La Secrétaire Adjointe
Véronique HARMAN MADRE

La Trésorière Adjointe
Audrey MENDES